

REPUBLIQUE FRANCAISE



*A rappeler dans toute correspondance*

DOSSIER N° DP04129623K0036

Déposé le : 30/06/2023  
Complété le :  
Adresse : La Chesnière  
Parcelle : 0K-0017

**DÉSTINATAIRE**

Ecurie La Chesnière  
Madame Claudine PERRIN  
La Chesniere  
41600 Vouzon

## ARRETE D'OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

n°2023/201

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**LE MAIRE,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section 0K-0017 pour une superficie de 21880 m<sup>2</sup>, sis Vouzon, la Chesnière, pour l'installation d'une serre agricole structure arceaux métalliques et couverture bâche translucide de 12 m de longueur sur une largeur de 5 m ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant la demande de pièces complémentaires adressée par courrier recommandé et réceptionné le 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone A (21880 m<sup>2</sup>) du Plan Local d'Urbanisme



## ARRETE

### Article 1

La demande susvisée est **REFUSEE** au motif que les pièces complémentaires n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois après réception de la demande

Vouzon, le 16 NOV. 2023



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

---

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Dossier transmis au Préfet le :*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.gouv.fr/>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*